

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE276

présenté par

M. Goldberg, rapporteur et Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 42

A la première phrase de l'alinéa 12, après les deux occurrences du mot :

« habitation »

insérer par deux fois les mots :

« ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les alinéas précédents, cet amendement vise à ce qu'à l'occasion de l'établissement d'un acte authentique de vente d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement par un notaire, celui-ci vérifie également que l'acquéreur n'ait pas fait l'objet de l'une des condamnations visant les marchands de sommeil.